

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 23

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d) La délimitation des cantons doit respecter les limites des circonscriptions électorales des départements définies par le tableau n° 1 annexé au code électoral. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les limites des circonscriptions législatives actuelles soient préservées lors des opérations de délimitation des nouveaux cantons.